

BTAP/A/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 décembre 2020

# Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

# Assemblée

**Première session (1re session ordinaire)
Genève, 21 – 25 septembre 2020**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/61/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10.ii), 11, 17, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 17, figure dans le rapport général (document A/61/10).
3. Le rapport sur le point 17 figure dans le présent document.
4. M. Yan Xiaohong (Chine), président de l’assemblée, a présidé la session.

## Point 17 de l’ordre du jour unifié

## Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

1. Le président a remercié les membres de l’avoir élu en qualité de premier président de l’Assemblée du Traité de Beijing. Il a assuré qu’il répondrait à leurs attentes, respecterait l’égalité de droits de tous les États membres et garantirait l’efficacité des travaux. La session inaugurale de la nouvelle Assemblée a marqué un temps fort pour l’OMPI et la propriété intellectuelle. Le Traité de Beijing a été adopté à Beijing en juin 2012. Après l’adhésion de la trentième partie contractante, il est entré en vigueur le 28 avril 2020. Le Traité de Beijing visait à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel, et son entrée en vigueur allait aider ces artistes interprètes ou exécutants, notamment les acteurs de télévision et de cinéma, les musiciens et les danseurs. Nombre d’entre eux vivaient dans des conditions économiques précaires, en particulier compte tenu des prestations annulées en raison de la pandémie de COVID‑19. Le traité accorderait aux artistes interprètes ou exécutants une protection internationale accrue, renforcerait leurs droits sur leurs interprétations ou exécutions et leur permettrait de tirer davantage de revenus de cette protection. Ces avancées ont été très bien accueillies par les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel. Le président a encouragé les autres États membres de l’OMPI à adhérer au Traité de Beijing afin de continuer de soutenir les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel.
2. Le Directeur général a souligné le rôle déterminant joué par le président de l’Assemblée du Traité de Beijing lors de la conclusion du Traité de Beijing en 2012, alors qu’il était vice‑ministre et président de la Conférence diplomatique de Beijing. Le Directeur général a salué l’entrée en vigueur du Traité de Beijing et a souligné le rôle important que jouait l’entrée en vigueur d’un nouveau traité dans la vie de l’Organisation. Comme l’avait déjà indiqué le président, le Traité de Beijing était essentiel du point de vue des dispositions de fond qu’il introduisait dans le droit international. Il symbolisait la clôture de négociations entamées en 1996, dans le cadre de l’ordre du jour initial de la conférence diplomatique ayant abouti à la conclusion des deux traités Internet de l’OMPI en 1996. Ces discussions avaient été relancées lors d’une conférence diplomatique en l’an 2000, mais sans succès. La conclusion du nouveau Traité de Beijing en 2012, grâce aux efforts déployés par tous les États membres, avait constitué une grande avancée. Le Directeur général a remercié les autorités chinoises en particulier pour leur rôle dans la Conférence diplomatique de Beijing, rappelant avec force la chaleur de leur accueil, leur coopération avec toutes les délégations et la rapidité avec laquelle une issue fructueuse avait été trouvée. Toutes les autorités chinoises méritaient les remerciements de l’Assemblée, notamment l’Administration nationale du droit d’auteur de la Chine, le ministre de l’époque, le vice‑ministre Yan (premier président de l’Assemblée du Traité de Beijing), la municipalité de Beijing et le maire de Beijing. Le Directeur général a fait observer que nous vivions un autre événement historique, la première Assemblée de l’OMPI avec un président à distance, et a félicité le président pour ce rôle pionnier.

### Règlement intérieur

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document BTAP/A/1/1.
2. Le Secrétariat a souligné quelques aspects importants du document BTAP/A/1/1, intitulé “Règlement intérieur”. Les dispositions du règlement intérieur proposé étaient fondées sur les Règles générales de procédure de l’OMPI, certaines modifications ayant été apportées en concertation avec le Bureau du conseiller juridique afin de tenir compte des aspects particuliers du Traité de Beijing. Le texte comprenait également des dispositions relatives aux sessions extraordinaires et au quorum, deux dispositions standard figurant dans les règles des autres assemblées des traités administrés par l’OMPI.
3. L’Assemblée du Traité de Beijing a examiné et adopté, pour son propre règlement intérieur, les Règles générales de procédure de l’OMPI sous réserve des modifications des articles 7, 9 et 25 indiquées aux paragraphes 8, 11 et 13 du document BTAP/A/1/1 et des deux règles particulières supplémentaires figurant au paragraphe 14 du même document.

### Situation concernant le Traité de Beijing

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document BTAP/A/1/2.
2. Le Secrétariat a énuméré les 30 parties contractantes du Traité de Beijing ayant rendu possible son entrée en vigueur, et a annoncé que depuis cette entrée en vigueur, quatre nouveaux pays avaient adhéré au traité : la République centrafricaine, la République de Corée, la Suisse et le Vanuatu. Le Secrétariat avait organisé de nombreuses manifestations nationales, sous‑régionales et régionales pour promouvoir le traité et faciliter sa mise en œuvre. Par ailleurs, des activités d’appui juridique étaient également proposées au niveau national, et le Secrétariat s’efforçait de répondre aux demandes de tous les États membres. Le Secrétariat s’est félicité de travailler avec les membres de l’Assemblée ainsi qu’avec les États membres prévoyant de ratifier le Traité de Beijing ou d’y adhérer. Il accordait une grande importance à la coopération avec les partenaires et parties prenantes qui contribuaient à promouvoir cet important traité, que ce soit pendant la phase de ratification, la phase d’adhésion ou la phase de mise en œuvre. Compte tenu des difficultés que rencontraient les arts du spectacle dans leur ensemble, en particulier les segments du secteur audiovisuel touchés par les effets de la pandémie, le Traité de Beijing était plus pertinent que jamais. Dans ce contexte, le Secrétariat ferait tout son possible pour faire mieux connaître et promouvoir les avantages du traité. Le Secrétariat a remercié l’Administration nationale du droit d’auteur de la Chine ainsi que la Mission permanente de la Chine à Genève et d’autres organisations internationales en Suisse pour l’exposition très intéressante sur l’évolution du Traité de Beijing organisée durant l’Assemblée.
3. La délégation du Zimbabwe a déclaré que le Gouvernement du Zimbabwe avait déposé son instrument de ratification du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles en 2019, car la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants était essentielle au développement du secteur artistique du pays. Des efforts étaient déployés pour modifier la législation nationale et incorporer les dispositions du traité dans la loi sur le droit d’auteur. La délégation a remercié l’OMPI d’avoir mis à disposition un expert chargé de contribuer à l’harmonisation législative et a relevé la nécessité d’une assistance pour sensibiliser les artistes aux avantages du traité. Trente‑trois États membres avaient jusqu’ici ratifié le traité, et la délégation a exhorté davantage d’États membres à y adhérer. Le Traité de Beijing devait être ajouté aux nombreux succès et à l’héritage du Directeur général, M. Francis Gurry. La délégation a félicité le Secrétariat pour les activités de promotion du traité et a demandé instamment la poursuite des travaux visant à sensibiliser les artistes à son importance.
4. La délégation d’El Salvador a félicité le Secrétariat pour l’ensemble des travaux menés à distance afin d’aider les États membres à promouvoir l’adoption et la mise en œuvre du Traité de Beijing. Malgré les effets de la pandémie de COVID‑19, les populations se sont adaptées et la propriété intellectuelle a permis de soutenir les innovateurs, les artistes et les chefs d’entreprise, ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME). Le rôle de soutien de la propriété intellectuelle a été ressenti pendant les longues semaines du confinement, notamment grâce à des technologies facilitant la livraison à domicile, ou permettant de rester en contact avec ses proches, de se tenir informé, de travailler ou d’étudier. La délégation s’est interrogée sur ce qu’aurait été la situation sans l’accès aux films, aux séries télévisées ou à la musique en ces moments inédits. L’entrée en vigueur du Traité de Beijing durant cette période a marqué un moment historique pour protéger et remercier les artistes interprètes ou exécutants. La protection et la promotion des interprétations et exécutions audiovisuelles figuraient au centre des plans et programmes stratégiques du pays. El Salvador continuerait de soutenir les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel, car ceux‑ci étaient essentiels au développement du pays, en particulier pendant la crise économique provoquée par la pandémie. La délégation a déclaré qu’elle continuerait de soutenir la protection des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel sur le plan multilatéral.
5. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, s’est félicitée de l’entrée en vigueur du Traité de Beijing et de l’élargissement de la protection offerte aux artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel. Le groupe estimait que le traité était essentiel compte tenu de la situation, alors que de nombreux artistes interprètes ou exécutants devaient travailler virtuellement. Le Traité de Beijing a permis d’adapter la protection des droits connexes à l’environnement numérique et, ainsi, d’encourager le développement des industries de la création, un point particulièrement important en cette période difficile. Le groupe était favorable à l’adoption du Règlement intérieur de l’Assemblée du Traité de Beijing. Il espérait que le Traité de Beijing continuerait d’évoluer avec de nouvelles adhésions, et allait s’attacher à la promotion du traité dans la région.
6. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, s’est félicitée des progrès accomplis concernant le Traité de Beijing. La délégation a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses activités, y compris l’assistance législative en vue de la mise en œuvre du Traité de Beijing ainsi que d’autres traités internationaux de l’OMPI sur le droit d’auteur et les droits connexes.
7. La délégation de la Chine a félicité l’Assemblée pour l’entrée en vigueur du Traité de Beijing et a salué les efforts déployés par l’OMPI et les États membres. La délégation a fait observer qu’au cours des huit années écoulées entre la conclusion de la Conférence diplomatique de Beijing et l’entrée en vigueur du traité, le secteur de l’audiovisuel avait continué de jouer son rôle auprès du public et de contribuer au développement économique des pays. Cela a été particulièrement vrai au moment de la pandémie, avec de nombreuses personnes confinées qui visionnaient des œuvres audiovisuelles en ligne. La délégation a déclaré que pour être prospère, le secteur audiovisuel avait besoin d’un bon système de protection du droit d’auteur, et que la conclusion et l’entrée en vigueur du Traité de Beijing étaient positives pour le développement du système international du droit d’auteur. La délégation espérait que davantage d’États membres reconnaîtraient l’importance du Traité de Beijing pour améliorer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, ratifieraient le traité ou y adhéreraient, afin d’en renforcer le rôle. La délégation a indiqué que, puisque le traité avait été conclu à Beijing, la Chine continuerait de renforcer sa communication et sa coopération avec l’OMPI et tous les États membres afin de contribuer davantage au Traité de Beijing.
8. La délégation du Botswana a fait observer qu’il s’agissait d’un événement marquant que d’assister à la première Assemblée après l’entrée en vigueur du Traité de Beijing. La délégation a indiqué que le Botswana avait déposé son instrument de ratification le 20 novembre 2013 et avait été le deuxième État membre à devenir une partie contractante du traité. Dans ce contexte, elle a encouragé les autres pays à y adhérer afin d’améliorer les sources de revenus des artistes interprètes ou exécutants. La délégation a remercié l’OMPI pour le travail accompli dans la promotion du Traité de Beijing et a dit espérer voir les activités de l’OMPI se développer dans ce domaine. Elle a annoncé que le Botswana avait reçu la contribution de l’OMPI pour la mise en œuvre du traité, puisque le pays était en train de modifier sa loi sur le droit d’auteur et les droits voisins. La délégation a dit attendre avec intérêt de collaborer avec le Secrétariat et les autres États membres afin de faire du Traité de Beijing l’une des réussites de l’Organisation.
9. La délégation de l’Indonésie a déclaré que son pays était l’un des signataires du traité. La ratification par l’Indonésie traduisait sa croyance en un système de droit d’auteur et de droits connexes équilibré et efficace. Cette ratification par l’Indonésie avait permis au traité d’entrer en vigueur, garantissant la protection des droits économiques et du droit moral des artistes interprètes ou exécutants dans le monde entier. Compte tenu de l’accent mis sur l’économie de la création en Asie, la délégation estimait qu’il était important de protéger les droits patrimoniaux et le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Les interprétations ou exécutions audiovisuelles étaient des sources d’emploi et de revenus favorables au développement économique à long terme. Le fait de donner des moyens aux artistes interprètes ou exécutants était également important compte tenu de leur contribution à la préservation et au développement de la culture. Sans les artistes interprètes ou exécutants dans les arts du spectacle traditionnels et modernes, le pays ne connaîtrait pas la prospérité. La délégation a fait observer que le Traité de Beijing était particulièrement important car c’était la première fois que les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions étaient reconnus au niveau international. Il s’agissait d’un succès historique mettant officiellement un terme à la discrimination datant du début des années 1960 en matière de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles dans les pays du monde entier. La mise en œuvre du Traité de Beijing donnerait des moyens aux artistes interprètes ou exécutants du monde entier, la Convention de Rome de 1961 ne leur donnant que le droit de s’opposer à l’utilisation de leurs interprétations ou exécutions. Le Traité de Beijing donnait aux artistes interprètes ou exécutants une liste exhaustive de droits exclusifs, y compris le droit de mise à disposition sur demande. La délégation a indiqué que, compte tenu de l’évolution technologique et de la diffusion numérique des œuvres créatives, il fallait veiller à ce que les artistes interprètes ou exécutants de l’Indonésie bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les artistes interprètes ou exécutants des autres pays du monde. Le Traité de Beijing avait rendu cela possible et la délégation s’est félicitée de son entrée en vigueur.
10. La délégation de la République de Corée a fait part de son appui et de sa volonté de travailler à l’accroissement du nombre d’adhésions au Traité de Beijing, compte tenu de l’importance de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel au niveau international. La délégation a déclaré que la République de Corée avait adhéré au Traité de Beijing en avril 2020 et que le traité était entré en vigueur à l’égard de la République de Corée en juillet 2020. En tant que partie contractante, la République de Corée maintiendrait son engagement en faveur de la mise en œuvre du Traité de Beijing. Par ailleurs, la délégation a indiqué que la République de Corée encouragerait davantage la coopération entre les parties et surveillerait de près le respect des responsabilités s’agissant de la mise en œuvre du traité.
11. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Royaume‑Uni au nom du groupe B. Elle a indiqué que le 11 février 2020, la Suisse était devenue le trente et unième État membre de l’OMPI à ratifier le Traité de Beijing. Cela témoignait de l’importance que la Suisse attachait à la protection des artistes interprètes ou exécutants, non seulement au niveau national mais également au niveau international. La délégation a exhorté les autres États membres de l’OMPI à ratifier le traité, qui était un traité majeur sur le droit d’auteur.
12. La délégation du Japon s’est félicitée du fait que le nombre de parties contractantes du Traité de Beijing n’avait cessé d’augmenter, permettant finalement son entrée en vigueur. La délégation a exprimé sa gratitude au Secrétariat et à toutes les parties concernées pour leurs efforts visant à promouvoir le Traité de Beijing et a invité les États membres à y adhérer. Elle a reconnu que le traité était important pour octroyer des droits aux artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel dans une société de plus en plus numérisée et en réseau. La délégation a dit espérer qu’un plus grand nombre d’États membres adhéreraient au Traité de Beijing et que les droits des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel seraient protégés au niveau mondial.
13. La délégation de la Fédération de Russie s’est associée à la déclaration faite par le groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale. La délégation s’est félicitée de l’entrée en vigueur du Traité de Beijing, auquel la Fédération de Russie avait adhéré en 2015. Le Traité de Beijing avait considérablement élargi les possibilités de protection juridique des interprétations et exécutions audiovisuelles et avait créé un cadre international plus clair pour la protection des droits, offrant un nouveau niveau de protection aux artistes interprètes ou exécutants. La délégation a déclaré qu’il était tout aussi important que le Traité de Beijing assure pour la première fois la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine numérique. C’était donc un pas en avant dans l’élaboration du système de protection juridique du droit d’auteur et des droits connexes. La délégation ne s’est pas opposée à l’adoption du Règlement intérieur de l’Assemblée, sur la base des Règles générales de procédure de l’OMPI, avec les modifications proposées. La délégation a dit espérer voir une nouvelle augmentation du nombre de ratifications ou d’adhésions au traité.
14. La délégation du Nigéria a exprimé sa profonde gratitude au Directeur général et au Secrétariat pour les efforts inlassables qu’ils avaient déployés pour convoquer les assemblées et assurer la poursuite des activités de l’OMPI durant la pandémie de COVID‑19. La délégation a remercié tout particulièrement le Directeur général pour son excellent travail et sa direction avisée au cours des 12 dernières années. La délégation s’est félicitée de l’entrée en vigueur du Traité de Beijing. Elle a précisé qu’on ne saurait trop insister sur l’importance du traité dans la protection des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel. Le traité rassemblait les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre international du droit d’auteur et définissait clairement leurs droits. Cette clarté était particulièrement importante à l’ère du numérique, alors que les limites des droits de propriété intellectuelle étaient parfois floues. La délégation s’est dite satisfaite des moyens économiques potentiels que le traité apportait aux artistes interprètes ou exécutants. La délégation a félicité tous les États membres pour leur engagement, qui avait permis l’entrée en vigueur du traité, renforçant ainsi le bien commun par le multilatéralisme. Alors que le Nigéria était une nation largement reconnue comme l’un des trois producteurs de films les plus prolifiques au monde, la délégation a fait observer que le Traité de Beijing avait été bien accueilli par les acteurs de l’audiovisuel. Le Nigéria était résolu à faire en sorte que ces artistes bénéficient de tous les droits et avantages du traité. Cet engagement était souligné par la modernisation en cours du système de propriété intellectuelle. La délégation a fait observer que le Nigéria rassemblait une multitude de talents créatifs et jouait un rôle majeur dans tous les secteurs des industries du droit d’auteur. Le secteur de la création demeurait un acteur majeur de la croissance économique, les experts estimant que les recettes et revenus annuels de l’industrie cinématographique nigériane étaient compris entre 250 et 400 millions de dollars des États‑Unis d’Amérique. Cela ne représentait qu’une fraction de la contribution de l’ensemble des industries de la création au PIB du pays. Reconnaissant cette situation, le gouvernement avait fourni au secteur l’appui budgétaire, infrastructurel et institutionnel nécessaire, et la loi sur le droit d’auteur du Nigéria prévoyait déjà des dispositions en matière de protection des artistes interprètes ou exécutants. Le nouveau traité imposait néanmoins des obligations supplémentaires qui exigeraient des modifications des dispositions en vigueur. La délégation a expliqué que la préoccupation du gouvernement l’égard des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel avait été traitée dans le projet de loi sur le droit d’auteur récemment examiné et approuvé par le gouvernement fédéral. Ces dispositions, et d’autres dispositions ambitieuses de la proposition de loi, renforceraient la protection disponible et le potentiel de recettes du secteur de la création dans l’environnement numérique. La délégation a réaffirmé la volonté du Nigéria de respecter les termes du Traité de Beijing et a dit attendre avec intérêt de collaborer avec les États membres de l’OMPI, les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel et toutes les autres parties prenantes pour faire en sorte que le traité fonctionne dans l’intérêt de tous.
15. L’Assemblée du Traité de Beijing a pris note de la “Situation concernant le Traité de Beijing” (document BTAP/A/1/2).

[Fin du document]